

222C2440
FR0000184798-PA15-FS0863

2 novembre 2022

Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

ORPEA
(Euronext Paris)

Complément à D&I 222C2415 du 27 octobre 2022

Par courriers reçus les 27 octobre et 1^{er} novembre 2022, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion d'un accord constitutif d'une action de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, vis-à-vis de la société ORPEA, entre les sociétés Nextstone Capital¹ et Mat Immo Beaune².

Les principales clauses de cet accord sont les suivantes :

Concert

Les sociétés Nextstone Capital et Mat Immo Beaune déclarent agir de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, en vue d'investir au sein du capital et de la dette de la société ORPEA soit en direct, soit par l'intermédiaire d'une société nouvellement créée (« Newco »).

Absence de restriction en cas d'offre publique

Chacune des sociétés Nextstone Capital et Mat Immo Beaune peut librement céder ses titres ORPEA à tout tiers en cas de dépôt d'une offre publique visant les titres ORPEA ou procéder chacune, seule ou de concert, au dépôt d'une offre publique concurrente visant les titres ORPEA.

Absence de restriction aux acquisitions de titres ORPEA dans la limite d'un plafonnement

Les sociétés Nextstone Capital et Mat Immo Beaune pourront accroître leurs participations respectives dans ORPEA, directement ou indirectement, sous réserve que la participation de leur concert dans ORPEA ne représente pas un nombre de titres supérieur à 29% du capital ou des droits de vote d'ORPEA.

Période d'inaliénabilité

Les sociétés Nextstone Capital et Mat Immo Beaune se sont engagées pendant une durée de 36 mois à :

- ne pas procéder à l'acquisition de titres ORPEA ayant pour effet de porter leur participation respective (directe ou via leurs « affiliés » autre que Newco) au-delà de 12% du capital ou des droits de vote d'ORPEA et de 5% pour Newco, ainsi qu'à faire le nécessaire pour que la participation du concert n'excède jamais 29% ;

¹ Société civile (sise 27 rue de Lorraine, 75019 Paris) contrôlée par M. David Azoute.

² Société par actions simplifiée (sise 11 avenue de Suffren, 75007 Paris) contrôlée par M. Philippe Peculier.

- ne pas procéder à la cession d'actions ou d'obligations convertibles ayant pour effet de porter leur participation respective (directe ou via leurs « affiliés ») en deçà de 2,5% du capital d'ORPEA, une fois ce seuil atteint.

Standstill

Les sociétés Nextstone Capital et Mat Immo Beaune se sont engagées à stabiliser leur participation selon des modalités et une durée à déterminer dans le cadre d'un prochain accord à conclure dès qu'ils atteindront un pourcentage du capital et des droits de vote d'ORPEA mutuellement satisfaisant (et en tout état de cause inférieur à 29%).

Gouvernance et assemblées générales d'ORPEA

- Les sociétés Nextstone Capital et Mat Immo Beaune ont pour objectif de permettre la nomination par l'assemblée générale d'un ou plusieurs membres indépendants au conseil d'administration d'ORPEA ;
- Nextstone Capital et Mat Immo Beaune se sont engagées à se concerter de bonne foi préalablement à la tenue de toute assemblée générale d'ORPEA, afin de déterminer notamment une politique de vote commune.

Durée du concert

L'accord de concert est entré en vigueur pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, soit le 26 octobre 2022.

Fin du concert

Les sociétés Nextstone Capital et Mat Immo Beaune pourront chacune librement mettre fin à leur concert (i) en cas de violation matérielle des accords relatifs au concert, (ii) en cas de désaccord manifeste sur une « modification significative » de l'accord et (iii) en cas d'offre publique, changement de contrôle, fusion, scission ou autres opérations similaires.
